

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Expertise; exécutoire de dépens. — Donation déguisée; dispense de rapport; preuve testimoniale. — Débats; clôture; conclusions tardives; défaut de motifs. — Compromis; sentence arbitrale; excès de pouvoir. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Assurances maritimes; dernier ressort; escale; rupture de voyage; baraterie. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.). Société en commandite; révocabilité du gérant. — Tierce-opposition; réunion de faillites; créancier; syndic; contrariété d'intérêts. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.). Surenchère; caution; propriété d'immeubles indivis.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : La Démocratie pacifique; provocation à la désobéissance aux lois; attaque contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale. — Affaire Laugrand et Proudhon; renvoi à une autre session. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.). M. Emile de Girardin et M. Plon, imprimeur; publication sans nom d'imprimeur d'une pétition à l'Assemblée nationale; loi électorale.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a fait faire un grand pas, un pas décisif à la loi de révision; l'article 3, le plus important du projet, après celui qui fixait à trois ans la durée du domicile électoral, l'article 3, qui détermine les moyens de constatation du domicile, a été adopté à une majorité immense. La discussion qui a précédé ce vote a été longue; les amendements étaient nombreux; l'Assemblée en avait écarté hier un certain nombre; aujourd'hui nous n'en avons pas vu succomber moins de neuf. Le premier amendement avait pour auteur un membre de la majorité, M. de Tinguy. Cet honorable représentait proposait d'ajouter aux moyens de constatation du domicile indiqués dans le premier paragraphe de l'article 3 le tableau des exemptions prononcées seulement pour cause d'indigence. Le rapporteur de la Commission a combattu cette disposition additionnelle en déclarant que le tableau dont il était question n'existait pas et que l'adoption de ce genre de preuve enlèverait à la loi une partie de son efficacité. Au moment du vote, M. de Tinguy a annoncé qu'il retirait son amendement par esprit de discipline; mais M. de Larochejacquelein s'en est aussitôt emparé.

M. de Larochejacquelein est, on le sait, de nature assez excentrique, et, comme on dit, primesautière; il a saisi cette occasion de s'élever contre la loi, contre la Constitution, contre M. Berryer, contre toute chose et contre tout le monde. La loi, M. de Larochejacquelein la trouve hypocrite et mensongère; sa proposition à lui, cette proposition de l'appel au peuple, qui fut écartée, il y a quelques mois, comme inconstitutionnelle, était beaucoup plus franche et plus radicale — plus radicale, sans aucun doute, personne ne le niera. La Constitution, M. de Larochejacquelein la regarde comme détestable; il ne l'a pas votée; mais il ne veut pas qu'on y touche; il a raison; il aurait bien plus raison, s'il n'avait pas pris l'initiative d'une attaque directe. Quant à M. Berryer, M. de Larochejacquelein lui a reproché de n'avoir pas vu que la loi de révision excluait du vote les paysans leurs amis, les paysans qui avaient combattu avec leurs pères. Nous n'avons rien à dire de ce dernier point, auquel M. Berryer n'a pas jugé à propos de répondre. La vive sortie de M. de Larochejacquelein n'a d'ailleurs produit qu'un effet médiocre, et l'amendement n'en a pas moins été rejeté.

Deux autres amendements ont eu, presque immédiatement après, le même sort. L'un était présenté par MM. de Vaujuas, Dambrey, de la Brosse, Dubignon, Saureau et de Lozé, tous membres de l'extrême droite, et portait que le domicile électoral serait acquis à celui que le conseil municipal déclarerait avoir été exempté de la contribution personnelle comme d'une charge jugée excessive pour sa position par les répartiteurs; s'il avait satisfait dans le canton à la loi de recrutement, et si deux électeurs de la commune certifiaient que depuis trois ans il vivait dans cette commune, marié ou veuf, et dans ses meubles. L'autre amendement, déposé par MM. Faillly, de la Rochette et Maréchal, qui siègent également sur les bancs de la droite, tendait à faire résulter la preuve du domicile, non pas de la déclaration du père, du maître ou du patron, mais du simple fait de la résidence du fils majeur dans la maison paternelle, ou de l'habitation des domestiques et ouvriers chez les maîtres ou patrons.

Le quatrième amendement formulé par un représentant de l'extrême gauche, M. Jules Favre, établissait une alternative et donnait aux fils de famille vivant chez leurs parents, aux citoyens servant ou travaillant habituellement chez un maître ou patron, le droit de choisir, pour arriver à la preuve de leur domicile, entre la déclaration du père, du maître ou du patron, et l'attestation de deux citoyens domiciliés dans la commune. M. Jules Favre est monté à la tribune pour développer son amendement; mais il n'était pas homme à se renfermer dans une sphère si étroite, et aux premiers mots qu'il a prononcés, nous nous sommes retrouvés en pleine discussion générale. L'orateur a déclaré que la Constitution de 1848 avait été conçue au point de vue de l'idée chrétienne, et que c'était là ce qui la distinguait profondément des Constitutions antérieures; ce qui revenait à dire que les chartes de

1814 et de 1830 étaient œuvre de payens; il a protesté contre l'intolérance de la majorité qui, disait-il, ne voulait pas qu'on lui parlât le langage de l'Évangile; mais d'où M. Jules Favre tient-il donc le don et les insignes de l'apostolat? Il s'est, en outre, écrié, par allusion à une phrase du discours de M. Berryer, que les membres de la majorité qui se vantaient d'avoir sondé et soulagé les misères du peuple, ne connaissent point ce peuple, et que leur cœur restait pour eux un livre fermé; cette dernière malice n'avait, comme on le voit, rien de bien nouveau. M. Jules Favre s'est ensuite livré à des considérations assez singulières sur la fausse richesse. M. le ministre de l'intérieur, qui l'a remplacé à la tribune, n'avait pas à relever tous ses écarts de parole; mais il a réfuté les arguments que l'orateur avait fait valoir à l'appui de sa proposition. M. Jules Favre avait avancé que la loi aurait pour effet d'exclure du vote le père vivant chez ses fils, les frères et autres parents demeurant avec le chef de famille sur une même exploitation, et l'homme qui aurait accepté une hospitalité permanente chez un ami. Le ministre a répondu à M. Jules Favre par la lecture de l'article 12 de la loi du 21 avril 1832, aux termes duquel la contribution personnelle est due par tout citoyen qui possède des moyens suffisants d'existence, et même par ceux qui habitent avec leurs tuteurs, parents ou curateurs. C'est après ces courtes observations de M. Baroche que la proposition de M. Jules Favre a été repoussée.

Mais l'amendement le plus grave et en apparence le plus menaçant pour la loi était celui de MM. Vesin, Gustave de Beaumont et autres, dont nous avons précédemment donné le texte. On ne parlait depuis deux ou trois jours que de l'amendement de M. Vesin; on en attendait la discussion avec une impatience d'autant plus vive qu'on ne savait pas si cet amendement ne déterminerait point une grave scission au sein de la majorité. Aussi l'Assemblée tout entière a-t-elle fait silence, lorsque M. Vesin est venu le développer. L'honorable membre était fort ému; les paroles tombaient de sa bouche avec une sorte d'hésitation; l'expression de sa pensée était pleine de circonlocutions et de mystère. M. Vesin a déclaré que deux raisons avaient amené la présentation de cet amendement: une raison de conscience, une raison politique. La raison de conscience, c'était un scrupule constitutionnel manifesté par quelques uns de ses collègues, qui craignaient que le projet de loi ne touchât au pacte fondamental. La raison politique, c'était la nécessité de donner satisfaction à ces consciences ombrageuses, afin de rallier à l'ensemble de la loi le plus grand nombre de voix possible. On a parlé de l'effet moral, a dit l'orateur; c'est une majorité considérable qu'il faut chercher; les victoires morales ne produisent pas tous les résultats qu'on s'en était promis; elles amènent d'un autre côté une résistance pacifique, la résistance inerte, la protestation par l'impossibilité, ce que l'on pourrait appeler la guerre par la paix; ces victoires morales, on est obligé de les recommencer, de les poursuivre une deuxième, une troisième fois. On voit que ce langage était loin d'avoir toute la clarté désirable; mais les ténèbres se sont encore épaissies, lorsque M. Vesin a dit à la majorité que ses amis et lui avaient craint de la voir, en votant sans amendement une loi dont nul ne pouvait connaître la portée, se jeter dans l'inconnu et se créer de graves embarras pour l'avenir; lorsqu'il a ajouté que si l'Assemblée entrerait dans le système des victoires morales, il était à redouter qu'elle ne fût entraînée beaucoup trop loin.

Ces dernières paroles, mal interprétées sans doute, ont causé sur tous les bancs une agitation difficile à décrire. M. Vesin a été vivement interpellé par les membres de la commission, au moment où il descendait de la tribune. Le tumulte s'est accru, lorsqu'on a vu deux représentants d'opinions opposées échanger dans le couloir central de vives explications. M. le ministre de l'intérieur s'est levé et s'est écrié que l'orateur avait placé la discussion sur un terrain tel, qu'il était impossible de lui répondre; il l'a sommé hautement de préciser le sens de ses insinuations. M. Vesin a senti que ses paroles avaient, en effet, besoin d'être expliquées; mais le commentaire qu'il s'est hâté d'en donner n'a guère rien appris à personne. Toutefois, il est une déclaration que tout le monde a fort bien comprise et qui a même été accueillie à l'extrême-gauche par une explosion de rires ironiques, c'est celle qu'a faite l'honorable M. Vesin de sa ferme intention de rester fidèle au drapeau de la majorité et de ne point se séparer d'elle, lors du vote final de la loi, quand même sa proposition ne serait pas adoptée. La question était dès ce moment jugée; l'amendement perdait toute son importance; aussi a-t-il été rejeté, comme les précédents, à une énorme majorité. Le nombre de ses partisans était de vingt à peine dans les rangs du centre et de la droite.

L'Assemblée a encore repoussé, dans le cours de la séance, quelques autres amendements présentés par MM. Rollinat, Desmarest, Morin (de la Drôme) et Bouhier de l'Écluse. Nous n'avons pas à nous y arrêter. Un seul a été admis, du consentement de la Commission, c'est celui par lequel M. Etchevery proposait d'admettre comme moyen de constatation du domicile des fils et autres descendants majeurs vivant dans la maison paternelle, la déclaration non seulement des pères ou mères, mais encore des beaux-pères, belles-mères ou autres ascendants domiciliés depuis trois ans.

Les amendements épuisés, l'Assemblée a passé au vote sur l'ensemble, ainsi que nous l'avons dit plus haut, et l'article 3 a été adopté, au scrutin, par 410 voix contre 178, sur 588 votants.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 29 mai.

EXPERTISE. — EXÉCUTOIRE DE DÉPENS.

Pour décerner un exécutoire de dépens contre une partie, en matière d'expertise, il faut, aux termes de l'article 319 du Code de procédure civile, que cette partie ait requis

l'expertise ou qu'elle l'ait poursuivie; si elle a été ordonnée d'office. Mais une Cour d'appel a pu, d'après la nature de l'affaire et la position respective des parties dans le débat, décider, après avoir reconnu que l'expertise était indispensable, que si elle n'avait pas été formellement demandée par la partie contre laquelle l'exécutoire avait été décerné, il n'en résultait pas moins, d'une manière virtuelle et nécessaire, des circonstances du procès, qu'elle avait fait cette réquisition et devait en subir les conséquences.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaident, M^{rs} Bosviel, du pourvoi des époux Cottereau.

DONATION DÉGUISÉE. — DISPENSE DE RAPPORT. — PREUVE TESTIMONIALE.

Les donations déguisées ne prouvent pas, par elles-mêmes, que le donateur a voulu faire une libéralité avec dispense de rapport; mais la jurisprudence a établi que cette dispense qui, dans les donations ordinaires, doit être expressément émise par qu'elle soit admise (article 919 du Code civil), pouvait, lorsqu'il s'agit de donations déguisées, être induite des faits et présomptions. (Voir arrêts de la chambre civile du 3 août 1841, arrêts de la chambre des requêtes des 20 mars 1843, 20 décembre 1843, 12 août 1844); d'où la conséquence que la partie qui craint que les juges refusent de voir la preuve de la dispense du rapport dans les faits et présomptions qui ressortent des débats, peut subsidiairement offrir la preuve testimoniale pour établir que la dispense dont il s'agit a été dans l'intention du donateur. Or, une Cour d'appel qui rejette une telle preuve, non par le motif que les articulations sur lesquelles elle doit porter ne sont ni pertinentes ni admissibles, mais en disant que la preuve testimoniale n'est admissible que dans certains cas déterminés par la loi qui ne sont pas ceux de la cause, statue en principe, et son refus d'ordonner la preuve testimoniale constitue un erreur de droit qui tombe sous la censure de la Cour de cassation.

Admission au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Moreau.

DÉBATS. — CLÔTURE. — CONCLUSIONS TARDIVES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt a pu déclarer tardives des conclusions présentées après que le Tribunal avait clos les débats et continué la cause à une audience suivante pour prononcer l'arrêt. Sans doute, il a pu être jugé (arrêt de la Chambre des requêtes du 9 juillet 1838) que de simples notes, de simples éclaircissements, avaient pu être fournis après les plaidoiries et l'audition du ministère public pour expliquer ou justifier les conclusions déjà prises. Mais cette jurisprudence ne saurait s'étendre à des conclusions nouvelles sur lesquelles les débats n'ont point porté, et qui, comme les simples éclaircissements, ne se confondent pas avec les conclusions précédentes et forment, au contraire, un élément nouveau du procès.

La déclaration de tardiveté est un motif suffisant du rejet de semblables conclusions.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Mathieu Bodet, (Rejet du pourvoi du sieur Garraud de Traslébeau.)

COMPROMIS. — SENTENCE ARBITRALE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Une Cour d'appel qui, après avoir apprécié les termes d'un compromis et en avoir fixé le sens et la portée, décide en rapprochant la sentence de ce compromis, en comparant les opérations qui étaient à faire avec celles qui ont été faites, que les arbitres, loin d'excéder les limites de leurs pouvoirs s'y sont, au contraire, strictement renfermés, n'a pu encourir le reproche d'avoir maintenu, au mépris de l'art. 1028 du Code de procédure, une sentence qui aurait statué hors des termes du compromis.

La Cour de cassation, qui reconnaît ainsi que l'arrêt n'a fait que constater l'exacte concordance qui se rencontrait entre la décision arbitrale et le pacte compromissaire, n'a à exercer aucune censure sur un tel arrêt.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaident M^{rs} Fabre (rejet du pourvoi de la compagnie des mines de la Loire, contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 3 août 1849).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 29 mai.

ASSURANCES MARITIMES. — DERNIER RESSORT. — ESCALE. — RUPTURE DE VOYAGE. — BARATERIE.

Quand plusieurs assureurs figurent dans la même police, dont l'importance totale s'élève au-dessus de 1,500 fr., mais que certains d'entre eux ne se sont portés assureurs que pour une somme inférieure, le jugement rendu à leur égard est en dernier ressort, et l'appel en est non-recevable en ce qui les concerne.

L'exception tirée du dernier ressort est recevable en cassation, bien qu'elle n'ait pas été proposée en appel: le maintien des juridictions est d'ordre public, et il ne peut dépendre ni des conventions des parties, ni de leur silence de conférer aux Cours d'appel des pouvoirs que la loi ne leur a pas donnés (art. 639 du Code de commerce).

Lorsque le navire sur lequel s'effectue le transport d'objets assurés et le montant du fret ont été affectés à la créance des propriétaires des marchandises, et qu'il a été expressément stipulé en la police d'assurances que les pertes et dommages résultant du fait du capitaine, et qualifiés de baraterie de patron, seront garantis par les assureurs, il y a lieu à responsabilité de la part de ceux-ci lorsqu'il y a eu rupture de voyage par le fait du capitaine, qui, après une escale imprudente, ayant entraîné contre lui des poursuites pour contre-venant aux lois du pays où il a débarqué, et une séquestration temporaire du navire, a remis ensuite la cargaison à un autre navire chargé de la conduire à destination sans se faire payer le fret, et a profité de la levée du séquestre apposé sur son bâtiment par l'autorité du pays d'escale pour le faire disparaître frauduleusement, privant ainsi les assurés de leur double gage, le fret et le navire. (Articles 1134 du Code civil; 222 et 223 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, en date du 12 février 1845. (Vid. frères contre Verd de Lenadier. — M^{rs} Nonguier et Bos, avocats.)

Nota. Sur la première question, la Cour de cassation avait fréquemment jugé que l'exception du dernier ressort n'était invocable devant elle qu'autant qu'elle avait été proposée en appel: arrêts des 19 janvier 1808, 9 février 1809, 18 août 1818, 28 décembre 1824, 23 juillet 1825, 7 mai 1829, 22 novembre 1837, 24 décembre 1838, et 16 décembre 1846. Mais la Cour, par application des principes contenus en ses arrêts récents des 7 août 1849 et 2 avril 1850 (ce dernier rendu après partage, et dont nous avons donné le texte), a décidé que l'irrecevabilité de l'appel, à raison du taux de la contestation aussi

bien qu'à raison de la tardiveté, pouvait être invoquée pour la première fois en cassation. Telle était l'opinion de M. Merlin (*Questions de droit*, n^o dernier ressort, § 26). C'est aussi ce qu'avait décidé la Cour de cassation par arrêt du 17 novembre an XIII, et la Cour de Toulouse, par arrêts des 21 novembre 1828 et 19 août 1837.

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 28 février.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — RÉVOCABILITÉ DU GÉRANT.

Le gérant d'une société en commandite peut, de même que celui d'une société civile ou en nom collectif, être révoqué pour cause légitime.

En d'autres termes: la disposition de l'article 1856 du Code civil, en ce qui concerne la révocabilité du gérant, n'admet pas d'exception pour les sociétés en commandite.

Par acte du 3 février 1845, une société en commandite a été formée pour l'exploitation des mines argentifères de Manganèse, dans les Pyrénées. Par le même acte, M. Cavelan, banquier à Paris, fut constitué gérant de cette société, qui prit en conséquence la raison sociale Cavelan et C^o.

En 1848, la maison de banque Cavelan étant tombée en faillite, il fut reconnu que Cavelan, gérant de la société des mines, avait appliqué aux affaires de sa maison de banque une grande partie des valeurs de la société envers laquelle il se trouvait débiteur de sommes considérables.

Dans cette situation, le sieur Cailleteau, et d'autres actionnaires de la société des mines, demandèrent, devant arbitres, la révocation de Cavelan, comme gérant de la commandite.

Un jugement arbitral, du 10 mai 1849, reconnaissant l'existence de causes légitimes, prononça cette révocation.

M. Cavelan a interjeté appel de ce jugement; M^{rs} Forcade, son avocat, a soutenu en principe, avec l'autorité de M. Delangle (*Traité des sociétés commerciales*, t. 1, n^o 176 et suivants), que le gérant d'une société en commandite ne peut être révoqué, même en présence d'une clause formelle de l'acte de société.

Dans ce système, l'art. 1856 du Code civil, portant que le gérant ne peut être révoqué sans cause légitime, est inapplicable à la société en commandite, qui est une société d'exception. Le gérant d'une société en commandite ne peut être comparé au gérant d'une société civile ou d'une société en nom collectif. Il n'est pas seulement le mandataire de la société, il en est la personnification absolue. Il donne à la société son nom, son crédit, sa responsabilité. Il est l'élément essentiel de la société en commandite, aux termes de l'art. 23 du Code de commerce. Ce qui domine en lui, ce n'est pas son caractère de mandataire, c'est son caractère d'associé responsable, personnifiant la société. Simple mandataire, il serait révoqué, mais associé responsable, personnifiant la société, on ne peut le révoquer sans attaquer l'existence même de la société. D'ailleurs, si l'on remonte aux origines, si l'on recherche la pensée du législateur, on voit que la commandite est un contrat de confiance envers une personne déterminée.

M^{rs} Montigny, dans l'intérêt des sieurs Cailleteau et consorts, a combattu ce système, et soutenu la doctrine de la révocabilité du gérant de la société en commandite, et de la généralité des dispositions de l'art. 1856 du Code civil, doctrine professée par MM. Troplong et Duvergier.

La Cour a jugé la question en principe par l'arrêt suivant:

« La Cour, considérant que la révocation du gérant d'une société est admise par la loi, toutes les fois qu'il existe une cause légitime (art. 1856, C. civ.), et que ce principe général s'applique à toute espèce de société, puisqu'il n'y a été dérogé à l'égard d'aucunes de celles reconnues par la loi;

« Considérant que, dans l'espèce particulière, les statuts de la société qui font la loi des parties ont prévu cette révocation en stipulant expressément qu'elle aurait lieu pour les causes déterminées par la loi;

« Considérant qu'à défaut de la loi et de la convention cette révocation devrait encore être admise; qu'on ne peut, en effet, raisonnablement vouloir que des associés soient forcés de laisser l'administration et la disposition de la chose commune à un gérant incapable ou même infidèle;

« Considérant que cette révocation ne saurait non plus entraîner de plein droit la dissolution de la société, la loi ne l'ayant pas placée au nombre des faits qui entraînent cette dissolution;

« Considérant, au surplus, que l'art. 49 des statuts de la société dont il s'agit dans l'espèce dit formellement que la société ne sera pas dissoute par l'empêchement personnel du gérant, quelle qu'en soit la cause, et qu'il règle ce qui devra être fait pour son remplacement provisoire ou définitif;

« Considérant qu'il reste donc à examiner s'il existe des motifs légitimes pour révoquer Cavelan;

« Admettant à cet égard les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

Même audience.

TIERCE-OPPOSITION. — RÉUNION DE FAILLITES. — CRÉANCIER. — SYNDIC. — CONTRARIÉTÉ D'INTÉRÊTS.

Le jugement rendu avec le syndic de deux faillites ayant des intérêts contraires, est sujet à tierce-opposition de la part des créanciers de l'une des deux masses. Dans ce cas, le syndic n'est pas réputé avoir représenté le tiers opposant dans le sens de l'article 474 du Code de procédure civile.

La société Roger et C^o, et par suite le sieur Roger personnellement, ayant été déclarés en état de faillite, un seul syndic avait été nommé pour représenter les deux masses.

Les héritiers Michel, créanciers de Roger personnellement, avaient formé contre le syndic une demande tendant à faire ordonner la réunion et la confusion des deux faillites.

Cette demande avait été accueillie par jugement du 26 octobre 1848.

Le sieur Poiret, commanditaire, et en même temps créancier par compte courant de la société Roger et C^o, forma tierce opposition à ce jugement, et soutint que les deux faillites ayant chacune un actif et un passif distincts, il n'y avait pas lieu à jonction.

8 août 1849, jugement du Tribunal de commerce qui, sur la tierce opposition, prononce la disjonction des deux masses.

Appel de la part des héritiers Michel, qui soutiennent devant la Cour, par l'organe de M. Desboudets, que Poiret, tiers opposant, avait été représenté au jugement du 26 octobre par le syndic de la faillite Roger et C., et que dès lors, d'après l'art. 474 du Code de procédure civile, il n'était pas recevable à former tierce opposition.

M. Fournier-Desormes, pour le sieur Poiret, après avoir établi l'intérêt personnel de son client à la séparation des deux masses et la contrariété d'intérêts des deux faillites, a soutenu que le syndic ne pouvait, dans la circonstance, être considéré comme ayant représenté le tiers-opposant.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Metzinger, a repoussé la fin de non-recevoir par l'arrêt suivant :

« La Cour,
Considérant que Poiret, créancier de la faillite Roger et C. avait intérêt à ce que les deux faillites Roger, et Roger et C. ne fussent pas jointes et confondues dans une seule liquidation ;
Que Bandoin, syndic de la faillite Roger en même temps que de la faillite Roger et C., avait, au premier de ces titres, un intérêt contraire, et que dès lors il ne pouvait représenter valablement Poiret dans la contestation sur laquelle est intervenu le jugement du 26 octobre 1848 qui a prononcé la jonction ;
Que Poiret n'ayant été ainsi ni appelé, ni représenté lors de ce jugement qui lui préjudiciait avait droit d'y former tierce opposition ;
Rejette la fin de non-recevoir. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Rigal.

Audience du 12 avril.

SURENCHÈRE. — CAUTION. — PROPRIÉTÉ D'IMMEUBLES INDIVIS.

La caution présentée par le surenchérisseur du propriétaire d'un immeuble, et dont la solvabilité personnelle est incontestable, ne peut être repoussée sous prétexte que cet immeuble est indivis entre lui et un tiers ; cette indivision n'empêchant pas la solvabilité de reposer réellement sur des propriétés foncières. (Articles 2018 et 2019 du Code civil.)

Les 29 et 30 septembre 1849, M. Mirault a formé, conformément à la loi, une surenchère du dixième sur la somme de 28,050 francs, montant de l'adjudication prononcée au profit de M. Martin, d'une propriété et dépendances sises à Versailles, rue de l'Orangerie, 36. En même temps qu'il faisait cette surenchère, M. Mirault offrait pour sa caution M. Pouillet, lequel avait fait au préalable sa soumission de caution, et déposé, conformément à la loi, les titres justificatifs de sa solvabilité.

Cette solvabilité de M. Pouillet, la caution, reposait sur deux maisons sises à Paris, rue des Francs-Bourgeois et rue Neuve-Mémilmontant, d'une valeur de plus de 200,000 francs, libres de tous hypothèques et privilèges, si l'on en croit M. Mirault, dépendant de la communauté de biens ayant existé entre lui et sa femme décédée, et dont M. Pouillet est propriétaire indivis avec son fils majeur, officier de marine au service de la France, aujourd'hui aux colonies.

Malgré toutes les garanties apparentes et réelles, la caution de M. Pouillet a été contestée par M. Martin, l'adjudicataire surenchéri ; il a prétendu que l'état d'indivision dans lequel se trouvaient les immeubles dont il était propriétaire étant un obstacle à ce qu'il pût conférer sur eux une hypothèque sérieuse, puisque le partage qui pouvait en être demandé aurait pour résultat de la faire tomber, la caution ne pouvait être accueillie.

M. Mirault a soutenu, au contraire, que les immeubles libres de tous hypothèques et privilèges possédés par M. Pouillet présentaient une garantie plus que suffisante pour assurer le paiement de la surenchère ; qu'aux termes de l'article 832 du Code de procédure civile la caution était tenue de déposer les titres justificatifs de sa solvabilité et nullement de conférer un droit hypothécaire sur les immeubles qu'elle possédait ; qu'enfin les articles 2018 et 2019 du Code civil n'excluant pas la caution du propriétaire indivis d'immeubles, ce serait ajouter à la loi que de la repousser.

Malgré ces raisons, la caution présentée par M. Mirault a été repoussée par jugement du Tribunal civil de Versailles du 30 novembre 1849, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
Attendu que Mirault ne présente pour garantie de la surenchère par lui faite sur Martin, que des biens immeubles acquis de communauté indivis entre lui et son fils, héritier de sa mère ;
Que d'ailleurs, il ne justifie pas d'immeubles libres de toute hypothèque, qui puissent répondre du prix de l'adjudication et des charges ;
Déclare ladite surenchère nulle et de nul effet, et Martin maintenu dans l'adjudication faite à son profit par le jugement de l'audience des criées de ce Tribunal du 4 mai 1849 ;
Et condamne Mirault aux dépens envers toutes les parties. »

Sur l'appel de M. Mirault, et après avoir entendu dans son intérêt M. Scelliez, avocat, dans l'intérêt de M. Martin, M. Baul ; conformément aux conclusions de M. l'avocat-général l'Evêque, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
Considérant que Mirault a offert pour la caution de la surenchère par lui formée Alexandre-Louis Pouillet, propriétaire de deux maisons à Paris, d'une valeur de 220,000 francs ;
Que la solvabilité personnelle de Pouillet n'est pas contestable ; qu'il est vrai qu'il est propriétaire de deux maisons avec son fils majeur, mais que la loi n'a pas distingué entre le propriétaire indivis et celui qui n'est pas ;
Que l'un comme l'autre satisfait à l'une des conditions imposées par les art. 2018 et 2019 du Code civil qui voulait que la solvabilité de la caution s'estimât eu égard à ses propriétés foncières ;
Que d'ailleurs en matière de surenchère l'interprétation de la loi doit être plutôt extensive en faveur de la caution que restrictive, et qu'il suffit, comme dans l'espèce, pour que la surenchère soit admise, qu'il n'y ait aucun doute sur le point de savoir si la caution offerte a un bien suffisant pour répondre des causes de l'obligation ;
Par ces motifs, infirme ;
Déclare bonnes et valables les caution et surenchère dont s'agit ;
Ordonne qu'il sera procédé à la vente de l'immeuble sur la mise à prix de 34,800 fr. montant de ladite surenchère ;
Condamne Martin en l'amende et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 29 mai.

La Démocratie pacifique. — PROVOCATION A LA DESOISSANCE AUX LOIS. — ATTAQUE CONTRE LES DROITS ET L'AUTORITÉ DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dans ses numéros des 12 et 15 mai, le journal la Dé-

mocratie pacifique a publié deux articles sur le refus de l'impôt, et une double poursuite a été dirigée contre le sieur Guillon, gérant de ce journal, qui venait aujourd'hui répondre à la double prévention mentionnée plus haut.

Il était assisté de M. Crémieux, son avocat. Voici le texte des deux articles :

UN DÉMOCRATE DE PROVINCE A SES FRÈRES DE PARIS.

En présence de l'immense danger qui menace la démocratie, tout démocrate doit à la cause commune le secours de ses lumières, en attendant mieux. Vivant au milieu des paysans, fréquentant les ouvriers de plusieurs villes, j'ai une connaissance positive de l'état moral des populations actives de la province. J'ose par conséquent exprimer ma pensée sur le débat solennel qui absorbe en ce moment toutes les forces intellectuelles de la presse démocratique et toute l'attention inquiète du peuple.

Si la Constitution est attaquée dans ce qu'elle a d'essentiel, dans l'intégrité du suffrage universel, c'est la guerre ouverte contre la République, et dès lors le droit et le devoir des républicains c'est de la défendre. Au nom de la justice et de l'ordre, au nom des droits et de la sécurité de tous, oui, nous devons défendre la République, nous devons la défendre au prix des plus grands sacrifices s'il le faut ; c'est un point sur lequel nous sommes tous d'accord. Mais, à côté de la question de principe résolue, une autre se dresse difficile et menaçante : la question d'exécution, la question du succès.

Republicains français, nous avons charge de sauver la République, non seulement vis-à-vis de nos enfants et vis-à-vis de nos martyrs, mais encore vis-à-vis de l'Europe et du monde entier qui nous observe. A nous donc de sauver la République, mais alors à nous de n'employer pour la défendre contre ses ennemis, que des moyens d'une efficacité certaine, des moyens sûrs. Pour faire son devoir envers la République, il ne suffit pas de mourir pour elle. Nous succomberions tous pour sa défense que — si, par le fait de notre imprudence, elle succombait avec nous, — nous mourrions coupables, nous mourrions en trahissant notre devoir.

Attention donc, camarades ? Commençons donc à nous demander ce qu'il faut faire pour que la République sorte triomphante du combat qu'elle va soutenir. Voici mon avis :

La protestation du peuple, quelle qu'elle soit, contre l'actuel éventuel doit en même temps être universelle, française et non pas parisienne ; elle doit éclater à la fois, si la menace s'accomplit, sur tous les points du territoire ; alors elle est irrésistible, alors le succès est infaillible.

Quelle qu'elle soit, il faut que la protestation du peuple, si l'on y donne lieu, soit universelle ; paré qu'une protestation partielle dans Paris exposerait les droits du peuple tout entier, et ce serait un crime.

Il faut que la protestation soit universelle, afin que, participant à l'effortement douloureux de la République, la province puisse dire comme Paris : « La République est ma fille, malheur à ses ennemis ! »

Il faut que la protestation soit universelle pour créer entre toutes les portions de la France un lien moral qui lui a manqué jusqu'ici.

Maintenant faut-il qu'elle soit armée, oui ou non ? Eh bien ! examinons cette question avec le calme de la force. Si nous nous battons, contre qui nous battrions-nous ? Contre qui le peuple se battrait-il donc ? — Contre lui-même, contre des prolétaires en uniforme, contre de braves démocrates comme lui, contre de nobles soldats dont le cœur bat à l'unisson du sien, mais que la discipline enchaîne... Nous nous battrions contre nos fils et nos frères... Est-ce là ce que nous voulons ?

Oh ! par bonheur, nous pouvons sauver la République sans en venir à une lutte fratricide ; le moyen est infaillible, le voici :

Si le suffrage universel nous est enlevé par un vote formel, un seul mot peut rallier toutes les populations éparses des campagnes et des vallées. Ce mot, ce cri de ralliement, c'est : Refus de l'impôt !

Que la majorité, nommée par le suffrage universel, ose attenter au suffrage universel, aussitôt on proclame le refus de l'impôt. Par cet acte, vingt-cinq millions de paysans sont subitement gagnés à la cause de la République, vingt-cinq millions de Français, les plus vigoureux et les plus intrépides, se joignent d'enthousiasme pour la République et prêts à se faire tuer pour elle.

Mais en même temps le mouvement s'arrête dans la machine gouvernementale, la vie se retire d'un pouvoir oppresseur ; avec l'argent des opprimés, toute jouissance lui échappe et ne laisse derrière elle qu'une rage impuissante ; les projets de la trahison s'écroulent d'eux-mêmes, les traités se cachent on se prosternent, le soldat et l'ouvrier se pressent dans les bras l'un de l'autre, et le peuple rentre dans la possession de ses droits.

Démocrates de Paris, exprimant le sentiment de mes frères de la charrie et des 85 départements qui, avec le vôtre, constituent l'intégrité de la nation, je viens vous conjurer de ne pas exposer une partie déjà gagnée, si nous savons marcher avec ensemble, mais que vous pourriez perdre par une précipitation inconsidérée.

Parisiens ! vous êtes la tête de la France, nous en sommes les bras. Eh bien ! laissez donc une fois agir les bras, en ayant soin de les diriger... Frères ouvriers, réfléchissez bien à ce que vient de vous dire le Paysan : « Agir avec ensemble et à propos ! — et vive la République ! »

J.-P. D..., laboureur.

L'art. du 15 mai était ainsi conçu :

LA VOIE LÉGALE.

« Tout impôt est établi pour l'utilité commune. » (Art. 13 de la Constitution.)

Les dépenses communes comprennent principalement le paiement de l'administration et l'entretien des troupes et autres agents de la sûreté publique. Elles ont pour objet de garantir à chaque citoyen l'exercice de ses droits, de ses libertés ; les avantages de sécurité, de protection, d'association qui sont l'objet de toute réunion d'hommes en société ; car si l'homme à l'état de société n'obtenait pas des avantages supérieurs à ceux de l'homme isolé, cela reviendrait à dire que la sauvegarde est préférable à la civilisation.

L'impôt est donc une souscription volontaire des citoyens en vue d'obtenir la garantie des droits consacrés par l'acte constitutif de leur société, autrement dit par la Constitution.

Il s'ensuit que si les hommes chargés par une nation de veiller à la garde de ses libertés, de ses droits, se montrent dépositaires infidèles ; que si, par faiblesse ou par ignorance, ils mettent en péril ces droits et ces libertés, la nation a le droit, et, en vue de ses descendants devant lesquels elle est responsable, — le devoir absolu d'ôter l'autorité aux mandataires infidèles dans leur gestion.

Que sera-ce donc si ces mandataires cherchent, sciemment et dans un but d'usurpation, à enlever à la nation ou à une portion quelconque de la nation, ces droits et ces libertés ?

Devant un tel attentat, la résistance est de droit et de devoir obligé.

Cependant, comme la nation est souveraine absolue, elle est maîtresse de choisir la forme de sa résistance. Il est des motifs de sûreté et d'humanité dont elle peut tenir compte. Nul n'a qualité pour la sommer de répandre incessamment son sang à reconquérir des droits antérieurs et imprescriptibles.

L'impôt paie la garantie des droits et des libertés. Dès que le dépot est violé, — l'impôt ne représente plus rien, il perd sa raison d'être.

Une société de travailleurs procède à l'élection d'un ou de plusieurs gérans, qu'elle charge d'administrer les intérêts communs pendant un certain temps et pour le plus grand bien de la société. Si les gérans sont infidèles, s'ils agissent en dehors des conditions posées par l'acte social, s'ils tentent d'enlever aux actionnaires leurs droits et avantages, — la société les casse tout simplement. Mais si pourtant ces mêmes gérans voulaient de force conserver leur administration, leur position avantageuse, que ferait la société ? — Elle cessait de leur payer un traitement devenu dérisoire, abusif, puisqu'il n'aurait plus pour but que de payer des oppres-

seurs. — Et, faute d'argent, les mauvais administrateurs seraient bien forcés d'abandonner la place.

La Constitution impose également des devoirs réciproques aux membres de l'association nationale. — Les citoyens s'engagent à payer l'impôt ; les gouvernans à le bien employer, et à administrer le pays pour le plus grand bien de tous et de chacun, en maintenant le libre exercice de toutes les libertés, de tous les avantages garantis par l'acte fondamental.

Les engagements du pouvoir et ceux des citoyens sont donc réciproques ; si nous manquons aux nôtres, le pouvoir saurait bien nous contraindre à les remplir : les moyens — et l'on sait qu'il en est bien armé — ne lui font pas défaut. Si le pouvoir manque aux siens, l'acte est brisé ; nous n'avons plus à son égard d'obligations d'aucune sorte.

Et, puisque le pouvoir a pour sa défense contre la résistance individuelle, toute force matérielle, les armes et les prisons, résistons tous à l'illégalité et à l'arbitraire par le refus de la somme qui sert à entretenir la force matérielle du pouvoir.

Si le contrat social est brisé, nous ne devons plus d'impôt au pouvoir prévaricateur ; nous ne lui devons plus rien jusqu'à ce qu'il rentre dans la Constitution jurée.

La prévention a été vigoureusement soutenue par M. l'avocat-général Suin, et combattue par M. Crémieux.

Le jury ayant répondu affirmativement sur toutes les questions, le sieur Guillon a été condamné à dix mois de prison et 3,000 fr. d'amende.

Par application de l'article 15 du décret du 27 juillet 1849, et attente de l'état de récidive du journal, la publication de la Démocratie pacifique, déjà suspendue en fait, a été légalement suspendue pour un mois.

AFFAIRE LAUGRAND ET PROUDHON. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

Après cette affaire, on appelle celle des sieurs Laugrand et Proudhon, l'un gérant et l'autre rédacteur en chef de l'ex-Voix du Peuple. On sait que le sieur Proudhon, détenu à Doullens par suite d'une précédente condamnation, a été ramené à Paris pour les débats de cette affaire.

A peine la porte qui conduit de la salle des assises à la Conciergerie est-elle ouverte, que M. Proudhon se précipite plutôt qu'il ne vient à s'asseoir sur le banc des prévenus. Il porte les cheveux longs et il a laissé pousser toute sa barbe.

M. le président prend les noms des deux prévenus, qui répondent de la manière suivante :

Jean-Marie Laugrand, trente-trois ans, gérant du journal la Voix du Peuple ;

Pierre-Joseph Proudhon, quarante-cinq ans, né à Besançon, homme de lettres, ayant demeuré à Paris, rue Lafontaine, 9, actuellement détenu à Doullens.

M. le président : Sieur Proudhon, vous avez une demande à adresser à la Cour ?

Le sieur Proudhon : Oui, monsieur le président. Vous savez que je ne suis arrivé qu'avant-hier au soir de Doullens ; je n'ai donc eu que la journée d'hier pour m'entendre avec mon défenseur. Hier, M. Crémieux était malade ; aujourd'hui, il a plaidé toute la journée ; je n'ai donc pu conférer avec lui de ma défense. Cependant, c'est une défense sérieuse que j'entends présenter, et j'aurais désiré que la Cour m'accordât un délai suffisant pour me préparer, sans m'obliger à faire défaut.

M. le président : Combien de jours désirez-vous ?

Le sieur Proudhon : Cinq jours au moins.

M. le président : Je vous fais remarquer ceci : la session touche à son terme, et il ne peut échoir au président actuel de disposer des jours de la session prochaine. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de renvoyer l'affaire à la prochaine session.

M. l'avocat-général Suin : Vous serez sûr alors d'avoir vos cinq jours, et même davantage.

Le sieur Proudhon : J'accepte ce que la Cour propose de faire.

M. le président : Vous avez alors l'intention d'accepter le débat au jour qui sera fixé ?

Le sieur Proudhon : Parfaitement.

M. le président : L'affaire est remise à une autre session.

Le sieur Laugrand : Monsieur le président, il y a ici de nombreux amis de Proudhon, voulez-vous les autoriser à lui serrer la main avant qu'il se retire.

M. le président : M. Proudhon n'est pas sous la dépendance de la justice, il est sous la main du pouvoir administratif ; nous ne pouvons rien pour la demande qui nous est faite.

M. Proudhon estramené, et la foule accourue à ces débats se retire avec le plus grand calme.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Fleury.

Audience du 29 mai.

M. EMILE DE GIRARDIN ET M. PLON, IMPRIMEUR. — PUBLICATION SANS NOM D'IMPRIMEUR D'UNE PÉTITION A L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — LOI ÉLECTORALE.

Dans le numéro de la Presse, du 15 mai, M. de Girardin publiait un article ainsi conçu :

Représentants du peuple,

Le mandataire qui enlève le droit des mandans, détruit son mandat.

Voilà le principe, tirez-en la conséquence.

Sachez-le, voter le projet de loi électoral qui vous est présenté, c'est voter la loi sur laquelle un décret s'appuiera pour prononcer votre dissolution et déclarer que vous avez cessé d'être la représentation fidèle de la majorité électorale.

La loi-Baroche est, sous une autre forme, la proposition Rateau.

Le rédacteur en chef de la Presse.

EMILE DE GIRARDIN.

(Signer au recto et au verso.)

Le reste de la colonne, ainsi que son verso, étaient en blanc.

Le lendemain cet article était tiré, à part, dans l'imprimerie ordinaire du journal la Presse et distribué dans les bureaux de ce journal, et même sous la porte cochère. Des agents remarquèrent, sous cette porte, une affluence qui éveilla leur attention ; ils interrogèrent plusieurs personnes, et apprirent d'elles qu'on distribuait une pétition à l'Assemblée nationale ; plusieurs de ces agents montèrent dans les bureaux et demandèrent des exemplaires qui leur furent remis. Remarquant alors que cette pétition ne portait pas de nom d'imprimeur, ils la déposèrent au commissaire de police du quartier qui dressa un procès-verbal de contravention.

Cette contravention fut dénoncée, en outre, à M. Plon qui déclara y être complètement étranger.

En présence de ces déclarations, la prévention fut également dirigée contre M. de Girardin, qui le ministère public considérait comme ayant pris une part directe à l'impression et à la distribution de la pétition.

En conséquence, MM. Plon et Emile de Girardin comparurent devant le Tribunal comme prévenus d'avoir imprimé et publié un écrit sans indication du nom de l'imprimeur.

MM. de Girardin et Plon sont présents à l'audience ; ils sont assistés de M. Langlais, avocat.

M. le substitut Dupré Lassalle occupe le siège du ministère public.

M. Langlais dépose des conclusions ainsi conçues :

« Attendu que M. de Girardin n'étant ni libraire ni imprimeur, et l'écrit portant sa signature et son adresse ;

« Et attendu que les faits ont été accomplis sans participation et son concours ;

« Il plaise au Tribunal le renvoyer purement et simplement ;

« Et subsidiairement ; attendu qu'aux termes de l'art. 284 du Code de procédure, la peine doit être réduite à celle de simple police à l'égard des personnes qui ont fait connaître l'imprimeur ;

« Donner acte à M. de Girardin que, antérieurement à tout interrogatoire et tout débat, pour se conformer au vœu de l'art. 284 et pour de son bénéfice, M. de Girardin déclare l'établissement succursale qu'il a été autorisé à ouvrir, et appliquant les dispositions de cet article, condamner M. de Girardin à une peine de simple police. »

M. le président interroge M. de Girardin.

M. le président : Vous connaissez le délit à l'occasion duquel vous êtes cité. Vous reconnaissez-vous l'auteur de la pétition ?

M. de Girardin : Monsieur le président, il y a deux choses ; la première, c'est une pétition qui a paru au numéro du 15 mai, que j'ai rédigée et que j'ai fait publier.

M. le président : Cette pétition est-elle identique à celle que nous vous faisons représenter ?

M. de Girardin : Parfaitement, si j'en juge par celles que j'ai vérifiées.

M. le président : Le texte de cette pétition a donc été reproduit ?

M. de Girardin : Il suffit de comparer ; je ne conteste pas l'exactitude.

M. le président : Vous êtes inculpé d'avoir distribué ou fait distribuer un imprimé ne portant pas indication de nom d'imprimeur.

M. de Girardin : Mon Dieu ! Monsieur le président, je ne comprends pas le procès...

M. le président : Enfin répondez au fait.

M. de Girardin : Je ne peux pas répondre au fait, je ne le connais pas. Je ne puis répondre qu'à un seul fait. Je suis rédacteur en chef de la Presse et l'un des gérans. En ce moment je ne signe pas ; j'ai donné le texte d'une pétition qui a paru dans le numéro du 15 mai. Je suis étranger aux faits subéquens ; c'est ce que je prouverai.

M. le président : Vous prétendez alors être étranger à cette reproduction ?

M. de Girardin : J'habite rue de Chaillot, 404, le siège du journal la Presse est rue Montmartre, 131, ce n'est pas précisément à côté l'un de l'autre. Je n'ai pas su le fait de l'impression, et je ne puis pas me l'expliquer, car il était inutile. Je ne puis donc répondre que d'une seule chose, c'est de la publication de la Presse du 15 mai.

M. le président : Cela se réduit à soutenir que ce n'est pas vous qui avez fait imprimer et distribuer.

M. de Girardin : Monsieur le président, je ne me suis rendu coupable que d'une seule contravention dans ma vie, ce fut le 24 février, quand, à la sollicitation de MM. Thiers et Odilon Barrot, je suis venu faire imprimer une affiche qui a failli coûter la vie à deux imprimeurs de la Presse.

M. le président : Ceci est étranger au procès... Est-ce que vous n'êtes pas habituellement, Monsieur, rue Montmartre, 131 ?

M. de Girardin : De sept à neuf heures du soir seulement ; jamais dans la journée.

M. le président : Et vous, monsieur Plon, qu'avez-vous à répondre ?

M. Plon : J'ai, depuis longtemps, une autorisation du gouvernement d'imprimer la Presse. Depuis le jour où j'ai reçu l'assignation, j'ai prié M. de Girardin de vouloir bien faire imprimer son journal par un autre imprimeur. J'ai déclaré à M. le juge d'instruction qu'il était impossible qu'une pétition fut sortie de chez moi, sans que les formalités eussent été remplies. Je me suis rendu à la Presse, où je connais un prote et un administrateur, M. Serrière et M. Rouy ; je leur ai demandé l'explication du fait ; ils m'ont dit : « Mais, mon Dieu, nous n'avons pas besoin de déposer ni de déclarer cela, puisque cela a paru dans le numéro du 15 mai, qui a été déposé au ministère de l'intérieur et au parquet du procureur de la République. Nous manquons de numéros de la Presse, nous avons fait tirer une centaine de pétitions. » Voici, monsieur le président, le récépissé du ministre de l'intérieur.

M. de Girardin : M. le président, veuillez remarquer que ce récépissé n'est pas exigible ; il est surabondant.

M. le président : M. Plon : M. Serrière est-il préposé par vous ?

M. Plon : Oui, M. Serrière est mon homme. Il est chargé de la composition du journal, il est prote de l'imprimerie ; M. Rouy est chargé de tous les détails de l'administration et l'un des propriétaires de la Presse.

M. le président : Ainsi, vous prétendez que ce sont eux qui ont fait paraître la pétition ?

M. Plon : Parfaitement.

M. de Girardin : Il ne s'imprime rue Montmartre que ce qui est relatif à la Presse. Les choses qui ne se rattachent pas au journal s'impriment chez M. Plon, rue de Valenciennes ; c'est là ce qui explique comment le prote a regardé comme suffisant le dépôt fait au ministère de l'intérieur et au Parquet. Quant à moi, je n'ai su la réimpression que par M. Plon, lorsqu'il vint me faire part de son assignation, car je reste complètement étranger à tous les détails d'administration et d'imprimerie.

M. le président : Quelle est votre situation à la Presse ? Vous êtes toujours propriétaire ?

M. de Girardin : Voici ma position : je suis d'abord un des propriétaires de la Presse, d'autre part un des gérans de la Presse, et puis je suis, en troisième lieu, rédacteur en chef du journal. Profitant de la latitude que me donne la loi, il y a des époques où je ne signe pas le journal, je ne le signe pas en ce moment ; alors mes fonctions comme rédacteur en chef se bornent à envoyer des articles de moi et à exercer un contrôle sur quelques-uns des autres articles, mais ce contrôle n'est pas général ; le gérant qui signe en mon absence étant un gérant sérieux, exerce ce contrôle quand c'est lui qui signe. Comme rédacteur en chef, je me borne à revoir les épreuves de mes articles ; quand je signe, je revois avec plus de soin tous les articles, car alors j'en suis responsable. Voilà ma position à la Presse.

M. le président : Monsieur Plon, en vertu de quels arrangements imprimez-vous le journal ?

M. Plon : Ces arrangements n'ont pas été faits avec M. de Girardin, mais avec M. Dujarrrier ; je n'ai eu de rapports qu'avec M. Rouy.

M. de Girardin : Il y a deux parties qui sont tout à fait distinctes, l'administration et la rédaction.

M. le président : Où s'imprime la Presse maintenant ?

M. Plon : Toujours rue Montmartre.

M. de Girardin : M. Plon avait l'impression de la Presse à perpétuité ; c'était un avantage, un privilège, qu'il n'avait voulu résilier à aucune époque. M. Dujarrrier avait voulu acheter un matériel d'imprimeur, mais M. Plon avait tenu à son privilège, c'est-à-dire à son droit de publier la Presse. Depuis qu'il a reçu une assignation, M. Plon a exprimé le désir de renoncer à ce droit, et de nouvelles condamnations sont intervenues.

On passe à l'audition des témoins.

M. Geny, sergent de ville : Le 15 mai, je suis arrivé au moment où on distribuait des exemplaires d'une pétition à l'Assemblée nationale ; cette pétition était signée E. Girardin ; on m'en a donné.

M. le président : Où était la personne qui distribuait ces exemplaires ?

Le témoin : Sous la porte cochère.

M. le président : Combien de temps a duré cette distribution ?

Le témoin : Je ne sais, mais j'en ai vu donner deux ou trois cents en quelques minutes.

M. Manuel, officier de paix : Le 15 mai, entre trois et quatre heures, le sergent de ville Geny est venu nous déposer des exemplaires d'une pétition à l'Assemblée nationale, signée E. de Girardin ; comme elle ne portait pas de nom d'imprimeur, j'ai dressé procès-verbal.

M. Rouy, administrateur de la Presse. M. le président lui fait connaître la prévention dont MM. de Girardin et Plon sont l'objet.

Le témoin : M. de Girardin ne s'imprime en rien dans les détails d'administration ; c'est moi qui en suis chargé. J'ai seul donné les ordres relatifs à la réimpression qui fait l'objet de ce procès : l'article a paru le 13 mai sur la 4^e page du journal ; le lendemain, dès le matin, les bureaux étaient encombrés de personnes qui demandaient des exemplaires du numéro du 15 ; l'édition était épuisée ; j'ai cru devoir ordonner une réimpression, seulement j'ai jugé inutile de faire tirer tout le journal, je n'ai fait tirer que la pétition. Toutes les formalités avaient été remplies pour cet article ; je n'ai vu aucun inconvénient à sa reproduction ; le protre, d'après mon ordre, a été composé et imprimé.

M. le président : Comment la distribution de cet imprimé s'est-elle faite ? — R. Il n'y a pas eu de distribution.

D. Comment, mais on les distribuait sous la porte cochère des bureaux de la Presse. — R. Je l'ignore, j'étais à mon bureau et n'ai pas eu connaissance de cette distribution ; il se peut que des individus aient donné leur exemplaire.

D. On en a donné des centaines. — R. Les exemplaires étaient sur une table, il se peut que des personnes en aient pris.

M. le substitut : Il est clair qu'on ne voulait pas seulement recevoir la signature des personnes qui se présentaient, comme vous le prétendez, mais on voulait qu'elles recueillissent des signatures ; voilà pourquoi l'on distribuait des exemplaires. Vous êtes co-propriétaires de la Presse ? — R. Oui.

M. le substitut : Avez-vous rendu compte à M. Plon du tirage séparé ? — R. Non ; c'était inutile, les formalités ayant été remplies comme je l'ai déjà dit.

M. le substitut : M. de Girardin a dit tout à l'heure que le tirage à part se faisait rue de Valenciennes ; pourquoi avez-vous pris sur vous de faire faire ce tirage sans en parler ni à M. Plon, ni à M. de Girardin ? — R. Par le motif que je n'ai pas voulu donner : les formalités avaient été remplies.

M. le substitut : Vos fonctions, avez-vous dit, consistent à diriger le service des abonnés ; quel rapport y a-t-il entre ce service et une pétition politique ? Ce n'est pas à un service purement matériel d'abonnés ; il y a un acte moral : la réception de signatures est une chose étrangère à vos fonctions. Qui vous a autorisé à recueillir des signatures ? — R. Dans tous les journaux il y a eu des pétitions ouvertes.

M. le président : Vous éludez toujours la question. — R. Pardon, je réponds.

M. de Girardin : Un mot d'explication : Je suis auteur de la pétition et de l'article du journal, j'en décline la responsabilité d'aucun de mes actes ; j'avais reproduit différentes pétitions, entr'autres celle des Amis de la Constitution ; lors de l'élection de la présidence, j'ai dû imprimer 47,000 exemplaires de M. Louis-Napoléon Bonaparte ; je n'ai fait le 16 mai que ce que j'avais fait le 10 décembre.

Quant au fait, voici la vérité : Je ne prévoyais pas qu'on pourrait venir signer ; voilà pourquoi je n'ai pas donné d'instruction à M. Rouy, mais je lui en aurais donné si j'eusse prévu ce cas ; voilà pourquoi, tout à l'heure, je voulais faire poser cette question à M. Rouy, qui est un ancien capitaine, homme d'honneur ; si c'est lui seul qui a donné l'ordre de reproduire la pétition.

M. le président : M. Rouy ? Répondez ?

M. Rouy : J'affirme sur l'honneur que je n'ai donné aucun ordre, les bureaux ont été envahis dès le matin de signataires ; j'ai répondu à ces personnes : « On ne signe pas ici, allez au Siècle ; j'ai envoyé au Siècle 200 ou 300 individus.

M. le président : M. de Girardin, pourquoi cette pétition n'est-elle imprimée rue Montmartre et non rue de Valenciennes ?

M. de Girardin : Parce que c'était un article du journal. M. Rouy n'a pas cru faire un acte étranger au journal ; il était parfaitement tranquille ; les formalités avaient été remplies ; il a cru imprimer le journal même. M. Rouy est chargé de régler le tirage. Or, qu'était donc cette feuille ? C'était, pour ainsi dire un supplément. S'il s'était agi, comme l'a dit M. le substitut, d'obtenir des signatures, ce n'était pas d'office, nous le pouvions, c'était notre droit ; nous aurions ouvert purement et simplement une souscription dans nos bureaux. M. Rouy a trouvé simple de tirer à part la colonne de l'article ; c'était une économie de bout de chandelle, une économie de papier ; voilà tout le procès.

M. le substitut : M. Plon : Qui imprime la Presse aujourd'hui ?

M. Plon : C'est M. Delanchy.

D. Comment, l'imprimerie étant changée, l'imprimerie ne s'est-elle pas ?

M. Langlais : Ceci est étranger à l'affaire.

M. le substitut : Pardon, ceci n'est pas étranger ; nous ferons peut-être des réserves pour une nouvelle action en délit d'imprimerie clandestine.

M. Plon : Par suite d'une transaction entre M. de Girardin et moi, avant la mort de M. Dujarrier....

M. de Girardin, interrompant le témoin : Ceci est étranger au procès.

M. le président : N'interrompez pas.

M. de Girardin : On nous fera un procès pour imprimerie clandestine.

M. le président : Taisez-vous !

M. le substitut : Nous prions M. le greffier de prendre note des réponses qui ont été faites, parce que nous demanderons au Tribunal acte de nos réserves pour une nouvelle poursuite pour délit d'imprimerie clandestine.

M. Plon veut s'expliquer.

M. de Girardin : Ne répondez pas ; on fera un procès.

M. Serrière, protre, est appelé. Dans la matinée du 13 mai, M. Rouy n'ayant plus d'exemplaires de la Presse à donner aux citoyens (rires), aux citoyens qui en demandaient, on a donné ordre de faire tirer des exemplaires de la pétition.

M. le président : Combien ? — R. 200 ou 300.

D. Ils ont été distribués ? — R. Non, Monsieur ; on les a déposés sur un pupitre ; les bureaux sont accessibles à tout le monde ; ces exemplaires auront été pris ; ce jour-là le public arrivait en foule.

M. le substitut : Ainsi, votre opinion serait que les signataires auraient volé les exemplaires. — R. Je n'ai pas dit cela ; j'ai dit qu'il se pouvait qu'on en eût pris ; du reste, j'affirme sur la foi du serment que personne n'avait mission de les distribuer.

Sur l'invitation de M. le président, un agent s'avance et déclare que les exemplaires étaient sur une table, placés derrière une grille et inaccessibles au public. Il a demandé un exemplaire, un employé le lui a donné.

M. le président : Monsieur le substitut, n'y aurait-il pas lieu de renvoyer cette affaire à l'instruction ?

M. le substitut : Nous ne le pensons pas.

M. le substitut Dupré Lasalle prend la parole pour soutenir la prévention ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, ce procès n'a rien de politique ; personne ne songe à entraver le droit de pétition qui est consacré par la loi, mais si l'exercice de ce droit devenait un prétexte de délit politique, de pareilles poursuites reviendraient à la Cour d'assises, et par ce fait seul que M. de Girardin et Plon ont devant la police correctionnelle, il est surabondamment prouvé qu'il ne s'agit point de politique, mais d'une simple contravention aux lois sur l'imprimerie.

Nous insistons sur ce point parce qu'un article de la Presse a pu tromper le public ; dans son numéro du 24 mai, le rédacteur en chef dit :

« Aujourd'hui, on ne s'agit pas de conquérir, mais seulement de conserver, que fait le pouvoir, renforcé par M. Serrière, par des gendarmes, les électeurs qui, pour conserver leur droit menacé, signent des pétitions ; il fait plus, il publie, sous la police correctionnelle le rédacteur en chef de la Presse, sous la prévention d'avoir sciemment contribué à la publication d'un écrit imprimé intitulé : Pétition aux membres de l'Assemblée législative. »

Assurément, il n'est personne qui, à la lecture de cet article, ait pu croire que l'écrit s'agissait d'un procès politique ; on a vu pour avoir contribué à la publication d'un écrit politique.

Les journaux amis de l'ordre ont fait connaître la véritable prévention. Il était facile au rédacteur de la Presse d'en

faire autant ; il n'avait qu'à transcrire en entier les termes de l'assignation qu'il avait sous les yeux, au lieu de la tronquer ; le public eût vu alors que la poursuite n'était relative qu'à une infraction aux règlements sur l'imprimerie, et M. de Girardin n'eût point passé pour une victime du droit de pétition.

Il y a au moins négligence dans une pareille citation, et la dignité du journaliste ne devrait pas comporter de pareilles négligences ; il devrait mettre son honneur à ne pas tromper le public.

Voilà la première partie des observations que nous avons à faire ; nous espérons qu'elles serviront de leçon à M. de Girardin, et que, s'il rend compte à ses abonnés de ce procès, il ne les trompera pas une seconde fois.

L'infraction que nous reprochons à M. de Girardin consiste dans la publication d'un écrit imprimé sur lequel ne se trouve pas l'indication de la demeure de l'auteur et des noms et demeure de l'imprimeur.

M. de Girardin affirme qu'il est resté étranger à cette publication, mais il est l'auteur de la pétition ; son but, son désir était de la répandre. Le jour même où la pétition était insérée dans le corps du journal, des exemplaires détachés de cette pétition étaient distribués dans la rue ; ces exemplaires sortaient de l'imprimerie de la Presse ; la distribution en était faite, non-seulement à la porte de la maison, mais encore dans les bureaux même de la Presse ; elle était faite pour servir les intérêts et les opinions actuelles du rédacteur en chef de la Presse ; c'était un moyen de faire parler de soi, de mettre en évidence l'homme qui aurait pu être candidat aux dernières élections.

Arrivant à la déduction des faits, M. le substitut soutient qu'il est impossible que M. de Girardin soit resté étranger à la publication de l'écrit dont il s'agit ; M. de Girardin n'est pas homme à permettre qu'on se serve de son nom et de son œuvre sans son autorisation et à son insu ; l'impression et la publication de la pétition n'ont pu avoir lieu que par ses ordres.

Quant au bénéfice de l'art. 284, réclamé par M. de Girardin, sous prétexte qu'il aurait fait connaître l'imprimeur, M. le substitut soutient que ce n'est pas M. de Girardin qui a fait connaître l'imprimeur, le ministère public ayant fait assigner M. Plon avant la dénonciation de M. de Girardin.

M. le substitut requiert, en terminant, contre M. Plon l'application des art. 16 et 17 de la loi du 21 octobre 1814 et 7 de la loi du 27 juillet 1849, et contre M. de Girardin l'application de l'art. 283 du Code pénal ; si toutefois, dit M. le substitut, le Tribunal ne se croyait pas suffisamment éclairé, nous demanderions le renvoi de l'affaire à l'instruction.

M. de Girardin : Messieurs, je n'ai que quelques observations à présenter ; je n'ai pas assez l'habitude de la parole pour tenir longtemps l'attention du Tribunal ; il y a dans cette affaire deux questions, la question de droit et la question de fait, j'abandonne cette dernière à M. Langlais et j'aborde le fait en quelques mots :

Si l'on se fût adressé à moi, lorsque l'on s'est agi de réimprimer la pétition, j'aurais dit : « Faites un nouveau tirage du journal et distribuez-le ; car, quel est le but d'un rédacteur en chef ? c'est de faire lire ses articles ; or, c'était une occasion de faire lire le mien, qui se trouvait dans le numéro du journal. Je le répète donc, je l'affirme de toutes mes forces, je suis resté complètement étranger au fait qui m'appelle devant le Tribunal.

M. de Girardin proteste en terminant de son respect pour la loi, et à l'appui de cette affirmation, il donne lecture d'un article qu'il a publié dans le numéro de la Presse du 9 mai.

M. Langlais prend la parole :

Il établit par la discussion des faits que M. de Girardin est resté complètement étranger à toute cette affaire, dans laquelle, du reste, a régné la plus entière bonne foi ; on s'est appuyé sur ce que l'article reproduit avait subi toutes les formalités voulues par la loi. Passant à la question de droit, l'avocat développe les conclusions dont nous avons donné connaissance.

Après les répliques, le Tribunal ordonne qu'il en sera délibéré en chambre du conseil.

Le Tribunal se retire, et, après vingt minutes de délibération, renvoie l'affaire à huitaine pour prononcer le jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 29 MAI.

un, il vous manque quelque chose.

M. le président : Ce sont de bons sentiments, mais le devoir doit parler plus haut que la tendresse. Depuis 1839, vous recevez des secours des bureaux de charité ; vous êtes une véritable famille de mendiants ; au lieu de laisser errer vos enfants sur la voie publique, il vaut mieux qu'ils soient dans une maison où elles apprendront un état et recevront de bons principes.

La mère : Ce sont des voisins qui ont fait des rapports sur mes enfants, parce qu'ils sont jaloux de ma position.

M. le président : Comment ! vous inspirez de la jalousie ?

La mère : Parce qu'on me fait du bien, ils sont envious.

M. le président : Il y a autre chose que des propos de voisinage, puisque ces deux petites filles avouent que c'est leur père qui les a envoyés mendier.

La mère : Le malheureux.

M. le président : Et le produit de ces aumônes, l'emploie à boire. Il faut absolument soustraire ces enfants à une si pernicieuse influence.

A ces dernières paroles de M. le président, les deux petites filles se rapprochent de leur mère qu'elles saisissent à pleines mains par la robe.

Le Tribunal ordonne que ces enfants seront élevés, l'une et l'autre, dans une maison de correction.

M. le président ajoute : « Si elles se conduisent bien, et que votre position s'améliore, vous pourrez les reprendre quand vous voudrez ; mais, dans leur intérêt comme dans le vôtre, le Tribunal vous engage à les y laisser.

Le père a été condamné à trois mois de prison.

— C'est pour n'avoir pas eu la force de résister à une tentation, bien séduisante pour un ivrogne, en effet, que le nommé Chicoteau comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président, au prévenu : Vous avez volé des bouteilles de vin ?

Le prévenu : C'est mon guignon qui m'a perdu ; j'allais partir pour la Californie.

M. le président : Est-ce aussi votre guignon qui vous a conduit dans une des caves de l'Entrepôt ?

Le prévenu : Certainement ; avant de m'en aller chercher de l'or plein mes poches, j'ai voulu dire adieu aux amis, et mon guignon nous a fait entrer dans un cabaret à deux pas de l'Entrepôt.

M. le président : Puisque vous venez de boire, qu'avez-vous besoin d'aller boire encore ?

Le prévenu : Justement, mon guignon : la porte des caves de l'Entrepôt était ouverte, je suis entré naturellement, et une fois entré, je n'avais plus pour le coup qu'à me baisser pour en prendre.

M. le président : Effectivement, vous avez pris trois bouteilles de champagne.

Le prévenu : C'est-à-dire que je les ai bues. (On rit.)

M. le président : C'est beaucoup à la fois ; mais, indépendamment de la consommation de ces trois bouteilles de champagne, vous en emportiez trois autres qui ont été saisies sur vous.

Le prévenu : Mon Dieu, j'allais partir pour la Californie ; n'y a guère de vin de champagne, je suppose, dans ce pays de loup. Aussi j'ai peut-être voulu faire ma petite provision ; de quoi la boisson ne rend-elle pas un homme capable, et j'avoue que je commençais à en avoir mon content, et plus encore que mon content. Après ça, l'Entrepôt devrait bien fermer les portes de ses caves pour ne pas tenter ainsi un pauvre diable.

Nonobstant ce singulier système de défense, le Tribunal a condamné Chicoteau à trois mois de prison.

— Après avoir déjà subi plusieurs condamnations sous les noms de femme Noël et de femme Dubuisson, la veuve Bizouard, se disant confectionneuse et demeurant rue Caumartin, 13, est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'excitation habituelle à la débauche de mineurs de moins de vingt-un ans.

On entend les dépositions de jeunes filles, qui sont venues rendre compte des obsessions ignobles et des manœuvres infâmes dont elles avaient été les victimes de la part de la prévenue, et le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Camusat de Buserrolles, l'a condamnée à quinze mois de prison.

— Lors du fatal accident qui coûta la vie au duc d'Orléans, le sieur Boucher habitait la maison voisine de l'épicière où fut porté le prince expirant ; plus tard, et lorsqu'on éleva la chapelle, Boucher reçut 2,000 fr. d'indemnité pour quitter son domicile ; mais il avait été tellement impressionné par ce funeste événement, que depuis lors il avait eu de fréquents accès d'aliénation mentale.

Le sieur Boucher s'était depuis quelque temps retiré au hameau de la Folie, près de Bondy (Seine), chez un de ses parents. Hier, ne le voyant pas paraître, on pénétra dans sa chambre, mais elle était vide. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on est persuadé que Boucher a disparu pendant la nuit, vêtu seulement de sa chemise, tous ses autres vêtements ayant été retrouvés sur son lit et dans ses meubles.

Toutes les recherches faites pour le découvrir ont été infructueuses.

DÉPARTEMENTS.

AUBE (Troyes). — Nous avons plusieurs fois signalé l'incurable imprudence des ouvriers employés au ballastage du chemin de fer : cette imprudence a encore été lundi dernier, la cause d'un cruel accident.

Un train de 19 wagons chargés de sable descendait, à une heure et demie après midi, de Dammart vers Lagny ; M. Echeto, âgé de 35 ans, chef d'escadron espagnol réfugié, chargé de la direction d'une section des travaux du ballast pour l'entreprise Parent et C^e, était sur la locomotive, lorsqu'il s'aperçut que la plupart des ouvriers du train, contrairement à des recommandations maintes fois répétées, étaient debout, ou assis sur le bord des wagons. Il leur cria de s'asseoir dans l'intérieur, mais ils ne tinrent pas compte de son avertissement. Mu par un sentiment d'humanité, il voulut aller à eux pour les forcer à prendre les précautions désirables. Leste et agile, et familiarisé avec la marche des trains, il crut pouvoir, comme il l'avait fait souvent, passer de wagon en wagon, mais en voulant sauter sur le premier, le pied lui manqua sur le rebord du tender, que la pluie avait rendu glissant, et il tomba sous le train ; il paraît que les trois premiers wagons ne le touchèrent pas, mais sa blouse ayant été accrochée, il se trouva rejeté de manière que son bras gauche tout entier était engagé sur un rail, et le bout de son pied droit sur l'autre rail. En cette position et avant que le mécanicien, qui lui tournait le dos, ne l'aurait vu tomber, eût pu, averti par les cris des ouvriers, arrêter le convoi, seize wagons chargés passèrent sur le bras et le pied du malheureux.

En le voyant étendu sur la voie, les ouvriers qui avaient pour lui beaucoup d'affection, s'élançèrent à terre, avant l'arrêt parfait du train, et avec une telle précipitation que plusieurs d'entre eux reçurent d'assez fortes contusions. On le ramassa tout sanglant et on le

transporta avec précaution à Lagny ; là, M. Grillot, médecin, reconnu que la désarticulation de l'épaule et l'amputation de la moitié du pied devaient être pratiquées, et l'on prit des mesures pour le transporter de suite à Paris.

M. Echeto, doué d'une grande force morale, et dont la première parole, lorsque cloué en quelque sorte sur la voie, il avait vu les ouvriers se précipiter et tomber en allant à son secours, avait été pour demander s'ils ne s'étaient point blessés, désire avant de partir pour Paris avoir une plume et du papier, et trouva la force d'écrire à un de ses compatriotes, M. Blanco, conducteur des ponts-et-chaussées à Fontainebleau, pour lui faire ses adieux et le prier de consoler sa mère restée en Espagne ; puis il réclama les soins religieux d'un prêtre.

M. Grillot, après avoir accompagné le blessé jusqu'à Paris, revint le jour même, et rapporta qu'il avait subi courageusement la double amputation, et que son état était aussi satisfaisant qu'on pouvait l'espérer.

— INDRE-ET-LOIRE (Tours), 28 mai. — Une arrestation, opérée dans la nuit du 22 au 23 mai, a produit une douloureuse sensation dans la ville de Tours. La position de l'inculpé, celle de la famille qui a porté plainte, contribuent à tenir l'attention publique en éveil sur les suites probables de cette affaire.

M. de F... est propriétaire aux environs de Tours d'un château que sa situation rend une des plus charmantes habitations du pays. La santé de M^{me} de F..., obligea son mari à venir, il y a quelques mois, s'établir à Tours pour y être plus à portée des médecins habiles. Malgré les soins qui lui furent prodigués, surtout par M. de F..., l'état de la malade devint de plus en plus alarmant. Elle était depuis quelques jours dans une somnolence presque continuelle, et ne reconnaissait plus ceux qui l'entouraient, lorsqu'a eu lieu l'arrestation de M. de F... dans les circonstances suivantes :

A quelques pas de la maison qu'il habite à Tours, vit la famille d'un honorable ministre anglican. Une de ses filles, âgée de quatorze ans, quitta furtivement, mercredi soir, la maison paternelle, accompagnée d'une jeune domestique. On sut bientôt qu'elles étaient parties par le convoi du chemin de fer de huit heures, se dirigeant sur Paris, et que M. de F... s'était trouvé à l'embarcadere, et avait pu obtenir leur admission, quoiqu'elles fussent en retard.

Instruit, vers onze heures du soir, de ces faits, M. de Loverdo, procureur de la République, accompagné d'un de ses substituts, se rendit au domicile de M. de F..., qu'il fit lever. Nous ne voulons pas nous faire l'écho de ce qu'on dit qui s'est passé dans cette entrevue. Le magistrat ayant cru devoir, après minuit, faire cerner la maison par les gendarmes, M. de F... finit par demander lui-même à être conduit avant le jour au pénitencier.

Malgré son refus d'indiquer la retraite de la jeune fille, on a bientôt été sur sa trace. Adressée à Paris à M. de..., ami de M. de F..., cette enfant revenait samedi matin à Tours, toujours en compagnie de la domestique, âgée de dix-sept ans, et qui a été aussitôt arrêtée.

L'instruction se poursuit.

ETRANGER.

PRUSSE (Berlin), 27 mai. — Les derniers bulletins annoncent que le roi se porte mieux, que l'enflure du bras a diminué, et que la plaie est dans un état satisfaisant.

Sefalozo est détenu dans l'un des cachots de la tour dite des Géans, qui fait partie de l'Hôtel-de-Ville de Berlin. On lui a mis des chaînes aux mains et aux pieds ; une autre chaîne l'attache au mur. Deux gendarmes le gardent à vue.

Il a été visité et observé par une commission de médecins, présidée par M. le docteur Casper, président du comité de santé de notre capitale. Cette commission a fait hier au gouvernement un rapport où elle a déclaré que Sefalozo se trouve dans un état de pleine inaptitude (unzurechnungs fähigkeit), terme allemand de médecine légale, qui signifie qu'il n'est pas maître de lui-même, et que par conséquent on ne pourrait le charger de la responsabilité morale de ses actions.

Une Commission a été instituée à la police pour faire une enquête sur toute la vie de Sefalozo. Elle a déjà recueilli ce fait que Sefalozo a été pendant quatre ans en garnison à Wetzlar, et que, durant cet espace de temps, il s'est marié deux fois, et qu'il a abandonné sa seconde femme et ses deux enfants.

Avant-hier on a saisi les papiers et les livres de toutes les sociétés d'ouvriers de Berlin et de Postdam. Des visites domiciliaires ont été faites chez les membres des bureaux de ces sociétés.

Au ministère de la justice on s'occupe activement d'élaborer un nouveau Code pénal homogène pour toute la monarchie, y compris la province rhénane, où la législation française est demeurée en vigueur.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (New-York), 11 mai. — Le Courrier de la Louisiane nous apprend que l'accusation d'assassinat dirigée contre deux Français, les frères Montequion, n'a point encore eu de solution, les douze jurés n'ayant pu parvenir à se mettre d'accord. M. le juge Colt, président des assises de Saint-Louis, a rendu une décision par laquelle Gonzalve et Raimond Montequion sont admis à donner un cautionnement. Après avoir cité plusieurs précédents par lesquels des individus accusés de crimes avaient été admis à fournir caution, le juge a décidé que Gonzalve serait tenu de donner un cautionnement de 20,000 dollars (environ 110,000 francs) pour l'accusation du meurtre de Barnum, et de 20,000 autres pour celle du meurtre de Jones. Raimond, de son côté, a été admis à en fournir deux de 10,000 dollars (environ 55,000 fr.) chacun sous les mêmes faits.

Les prisonniers amenés dans la soirée devant le juge ont fourni le cautionnement demandé. Dix propriétaires de Saint-Louis ont répondu pour eux. Ces deux jeunes gens resteront jusqu'au moment du nouveau procès dans l'hospice Saint-Louis où des chambres ont été préparées pour eux ; ils y seront confiés aux soins des sœurs de la Charité. La Cour a aussi donné l'autorisation de recueillir à New-York, dans l'Illinois et dans le Canada, au moyen de commissions rogatoires, des dépositions de témoins. Ces informations seront lues dans le nouveau procès qui aura lieu vers les premiers jours de juin.

Bourse de Paris du 29 Mai 1850. AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.	90 80	Zinc Vieille-Montag.	—
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	—	Naples 5 0/0 c. Roth.	—
4 0/0 j. 22 sept.	70 50	5 0/0 de l'Etat rom.	80
3 0/0 j. 22 juin.	56 65	Espag. 3 0/0 dette ext.	38 1/4
5 0/0 (empr. 1848.	—	— 3 0/0 dette int.	32 1/4
Bons du Trésor.	—	Belgique. E. 1831.	—
Act. de la Banque.	2150	— 1840.	99 1/8
Rente de la Ville.	—	— 1842.	99 1/8
Obligat. de la Ville.	—	Bq. 1835.	790
Obl. Empr. 25 mill.	1138	Emprunt d'Haiti.	—
Oblig. de la Seine.	1070	Piémont, 5 0/0 1849.	85
Caisse hypothécaire.	145	— Oblig. anc.	927 50
Quatre Canaux.	1080	— Obl. nouv.	—
Jouiss. Quatre Can.	—	Lots d'Autric. 1834.	363

Table with 5 columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Rows include 5 0/0 fin courant, 5 0/0 (Empr. 1848) fin c., 3 0/0 fin courant.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars à Avign., Strasbourg à Bâle.

Le ministre de l'instruction publique vient d'approuver et

d'admettre dans les bibliothèques des lycées et des collèges, l'Atlas géographique et historique de M. Houzé; l'Histoire de la civilisation européenne, par M. Guizot; les Récits des temps mérovingiens, par M. Augustin Thierry; l'Histoire de la Gaule, par M. Amédée Thierry; l'Europe au moyen âge, de Hallam; l'Atlas de M. Houzé, matérialisée, pour ainsi dire, les beaux travaux de ces historiens.

L'invention si féconde de M. Houzé consiste en une série de cartes géographiques. Trente cartes successives montrent d'abord ce qu'était la Gaule avant l'ère chrétienne, ce qu'elle devint sous l'empire romain, son état après l'invasion des Francs, ses accroissements, ses diminutions, ses divisions sous les deux premières races royales, ce qu'elle était sous Hugues Capet. Tout ceci emploie onze cartes; puis il faut dix-neuf autres cartes pour montrer les augmentations continues que la France, alors réduite à quelques pauvres provinces, dut obtenir de règne en règne pour devenir ce qu'elle est à présent, avec ses 36 millions d'habitants, sur 540,000 kilomètres de superficie.

L'Atlas complet, relié avec cuir, se vend 20 fr.; mandat sur la poste à l'ordre de Bissey, boulevard des Italiens, 2. (Ajouter 3 fr. pour recevoir franco.)

L'Hippodrome offre au public des scènes du genre amusant, c'est le meilleur; les chevaux dressés par Robert-Macaire et Bertrand, et la voiture fantastique. Aussi, les dimanches, mardis, jeudis et samedis, succès de rire.

Le Châtelet des fleurs a inauguré d'une manière brillante ses concerts dimanche dernier. Mlle Moisson et Marville, MM. Neuville, Mayer et Pojora se sont surtout fait applaudir par de nombreux spectateurs.

Ce délicieux jardin est désormais le rendez-vous de la bonne compagnie parisienne. A dimanche la seconde soirée musicale.

SPECTACLES DU 30 MAI.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Angelo. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été. ODÉON. — Le Chariot d'enfant. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Antony, Urbain Grandier. VAUDEVILLE. — La Maison, Souffrage 1er, Danseurs espagnols. VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire. GYMNASSE. — L'Amour mouillé, les Pupilles, la Volière, Héloïse.

THÉÂTRE MONTANSIER. — Garçon chez Véry, Embrassons-nous, PORTE-SAINT-MARTIN. — Toussaint Louverture. GAITE. — Jean Bar. AMBIGU. — Les Chevaliers du Lansquenec. THÉÂTRE-NATIONAL. — Le Soldat, Manuela, M. et Mlle Keller. COMTE. — Le Prix de vertu, Rats et Biscuits, Michel. FOLIES. — Lami intime, Maurice et Madeleine. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Barbapou, la Salamandre. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedi, et dim.; 1 et 2 fr. ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Magnétisme, pantomime, etc. JARDIN MABILLY. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Bône (Algérie) IMMEUBLES A BONE.

Etude de M. Eugène ROBE, avoué-avocat près le Tribunal de Bône (Algérie). Insertion extraordinaire en vertu de l'article 697 du Code de procédure civile. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Bône, le 16 juillet 1850. 1° D'une MAISON située à Bône, place d'Armes, 1, d'un revenu net de 1,500 fr. 2° D'une autre MAISON située en la même ville, rue d'Hippone, 5, d'un revenu net de 2,000 fr. 3° D'une PROPRIÉTÉ rurale, située sur le territoire civil de Bône, dans la petite plaine, sur laquelle se trouvent trois corps de bâtiments; elle est d'une contenance d'environ un hectare vingt ares. 4° D'une autre PROPRIÉTÉ rurale, située sur le même territoire, au lieu appelé Bou-Hamma, connue sous le nom de Grands Karéas, de la con-

tenance d'environ 220 à 230 hectares, sur lesquels il y a environ 100 hectares de minéral de fer, exploitables à ciel ouvert ou en galerie.

Sur laquelle propriété se trouve une grande ferme avec une vaste cour, écuries, granges, etc. 5° D'une autre PROPRIÉTÉ rurale, voisine de cette dernière, d'une contenance d'environ 17 à 18 hectares.

Mises à prix : Premier lot : 2,000 fr. Deuxième lot : 3,300 fr. Troisième lot : 2,600 fr. Quatrième lot : 20,000 fr. Cinquième lot : 1,000 fr.

Total : 29,100 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. Eugène ROBE, avoué poursuivant; sur les lieux, au greffe du Tribunal de Bône (Algérie), où le cahier des charges est déposé. Bône, le 21 mai 1850, Eug. ROBE. (3179)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Versailles (Seine-et-Oise) MAISON ET JARDIN.

Etude de M. MARCHAND, notaire à Versailles, rue Hoche, 15. Vente par adjudication, en l'étude de M. Marchand, le mardi 14 juin 1850, à midi, 1° D'une jolie MAISON bourgeoise, avec jardin devant; 2° Et d'un beau JARDIN d'horticulteur; y tout se tenant, sis à Versailles, rue Emard, 1, et rue Champ-Lagarde, près l'avenue de Paris. Sur la mise à prix de 13,000 fr. S'adresser pour voir les lieux à M. Alexandre Galles, propriétaire, dans la maison, et pour tous renseignements, à M. Marchand, notaire, dépositaire des titres. (3089) 1

FONDS DE PORTEUR D'EAU.

Il résulte des conventions verbalement arrêtées entre le sieur Pierre Lagriffoul, porteur d'eau, demeurant à Paris, rue Sainte Anne, 64, et le sieur Victor Vallette, marchand de charbons, demeurant aussi à Paris, rue de Grammont, 23, le 25 mai 1850, que le sieur Lagriffoul, a vendu son fonds de commerce de porteur d'eau au sieur Vallette, moyennant la somme de 2,697 fr., payables à termes. Pour extrait conforme. Victor VALETTE. (3931)

bles à termes. Pour extrait conforme. Victor VALETTE. (3931)

AU 31 MAI 1850 aura lieu le 18 grand tirage de gouvernement badois. — Primes à gagner : Fr. 410,000, 85,000, 75,000, etc., etc., jusqu'à fr. 90. — Prix des actions pour ce tirage : 6 actions pour 25 fr.; 14 pour 50 fr.; 30 pour 100 fr., payables en billets de banque, mandats sur la poste de Lille, effets de commerce à vue. Pour les ordres et demandes de renseignements, s'adresser sans retard et directement à la maison de banque BOGAERT FRÈRES, à BRUGES (BELGIQUE). (3912)

Cygnets bl. et noirs, canards de Barbarie PAONS, blancs, poules russes et de Cochinchine, à vendre: M. L. ELIE, commis pour l'agriculture, 3, place de l'École. Correspondant à Londres. (3926)

La sybille SOMNAMBULE extra-lucide, c. moderne devant r. de Seine, 20, a transféré son cabinet rue des Beaux-Arts, 3. (3883)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. — UNIVERSITÉ DE FRANCE.

Arrêté du Grand-Maitre de l'Université de France, qui approuve et autorise l'ATLAS UNIVERSEL, de Houzé.

Le ministre au département de l'instruction publique et des cultes, grand-maitre de l'Université, Vu la déclaration du conseil de l'Université, en date de ce jour; ouï le rapport sur un ouvrage intitulé ATLAS UNIVERSEL HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE, par Houzé, arrêté: Ledit ouvrage est admis pour être placé dans les bibliothèques des lycées et des collèges. Fait à Paris, le 1er juin 1849.

Le ministre de l'instruction publique, DE FALLOUX.

Le conseiller secrétaire du conseil, GUIGNEAULT.

Pour ampliation: Le chef du secrétariat, COLLIN.

101 CARTES COLORIÉES ET RELIÉES POUR 20 FR. AU LIEU DE 101 FR.

ATLAS UNIVERSEL

HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE, Par A. HOUZÉ. 101 CARTES COLORIÉES ET RELIÉES POUR 20 FR. CHAQUE CARTE SE VEND SÉPARÉMENT 1 FR.

20 FR. AU LIEU DE 101 FR. DE

DONNANT LES DIVISIONS ET LES MODIFICATIONS TERRITORIALES DE TOUTES LES NATIONS AUX ÉPOQUES IMPORTANTES DE LEUR HISTOIRE, AVEC UNE NOTICE SUR TOUS LES FAITS HISTORIQUES ET L'INDICATION DES LIEUX OU ILS SE SONT ACCOMPLIS.

Détails des 101 cartes composant l'Atlas universel, le seul avec lequel on puisse apprendre à la fois l'histoire et la géographie.

1° HISTOIRE SAINTÉ (14 cartes). 1re carte. Paradis terrestre. 2. La Terre partagée aux fils de Noé. 3. La Terre de Chanaan au temps d'Abraham. 4. Le Désert pour le voyage des Israélites. 5. La Terre-Sainte en 12 tribus. 6. Sous Salomon. 7. Empire de Babylone à la fin de la captivité. 8. Royaume d'Israël et de Juda. 9. Royaume d'Hérode. 10. Palestine sous Constantin. 11. Syrie et Palestine au temps de Mahomet. 12. Au temps de la première Croisade. 13. De la deuxième Croisade. 14. De nos jours.

2° EUROPE (80 cartes). HISTOIRE DE FRANCE (30 cartes). — 15. Gaule sous J.

César. 16. Gaule sous l'Empire. 17. Après la venue des Francs. 18. France sous Clovis (510). 19. Partagée par ses fils (526). 20. Partagée après Clotaire (565). 21. Sous Pépin (750). 22. Empire de Charlemagne (768). 23. Partage de cet Empire (829). 24. France avant Hugues Capet (980). 25. Sous Hugues Capet (960). 26. A la mort de Philippe Ier (1108). 27. De Louis-le-Jeune (1180). 28. De Philippe-Auguste (1223). 29. De Saint Louis (1270). 30. De Charles-le-Bel (1328). 31. Sous Philippe-de-Valois (1349). 32. Après le traité de Brétigny (1350). 33. Après Charles-le-Sage (1380). 34. Après Charles V (1422). 35. Après l'expulsion des Anglais (1454). 36. Après Louis XI (1483). 37. Après François Ier (1547). 38. Après Henri III (1584). 39. Après Louis XIII (1643). 40. Après Louis XIV (1715). 41. Après Louis XV (1774). 42. Sous Louis XVI (1789). 43. Empire français (1809). 44. La France de nos jours (1849).

45. Grande-Bretagne, sous l'Empire (IVe siècle après J.-C.). 46. Après l'invasion saxonne (VIe s.). 47. Sous l'heptarchie (VIe s.). 48. Lors de l'invasion danoise (VIIIe s.). 49. Sous Alfred-le-Grand (IXe s.). 50. Après l'invasion normande (XIe s.). 51. Sous les Plantagenet (XIVe s.). 52. Pour la guerre des deux roses (XVe s.). 53. Sous les Tudor et les Stuart (1603). 54. Le Royaume-Uni de nos jours (1849).

55. HISTOIRE DE GRÈCE ET D'ITALIE (16 cartes). — 55. Grèce et Asie-Mineure dans l'Antiquité. 56. Grèce et Italie après la fondation de Rome (Ve siècle avant J.-C.). 57. Grèce et Asie-Mineure (au IVe s.). 58. Grèce et Italie au temps d'Alexandre (IIIe s.). 59. A la prise de Rome, par Alaric (450 ans après J.-C.). 60. Bas-Empire et royaumes des Ostrogoths (VIe s.). 61. Id. et royaume des Lombards (VIIIe s.). 62. Idem et royaume d'Italie (IXe s.). 63. Sous les Bulgares et Othon (Xe s.). 64. Lors de la conquête des Normands (XIe s.). 65. A l'époque des Croisades (XIIe s.). 66. Bas-Empire et Italie (XIVe s.). 67. (XVe s.). 68. Empire ottoman et Italie. 69. Idem (XVIIIe s.). 70. Turquie, Grèce, Italie de nos jours (1849).

71. Espagne et Portugal sous les Romains. 72. Avant les Visigoths (VIe siècle après J.-C.). 73. Sous les Visigoths (VIIIe s.). 74. Sous le kalfat de Cordoue (IXe s.). 75. Après sa chute (XIe s.). 76. Pendant le royaume de Grenade (XIIIe au XIVe s.). 77. Après l'expulsion des Maures (XVIe s.). 78. Espagne et Portugal de nos jours. HISTOIRE D'ALLEMAGNE (12 cartes). — 79. Germanie, avant J.-C. 80. A la fin du Ve s. 81. Sous les Rois francs (VIe au VIIIe s.). 82. Après Charlemagne (731 à

L'Atlas est magnifiquement relié et orné des plus délicieuses arabesques enluminées d'or. Les Cartes sont coloriées à la main avec un soin tout particulier. Prix : 20 fr. et 25 fr. 50 c. pour recevoir FRANCO. — L'édition de LUXE de l'Atlas, dite EDITION POUR ETRENNES, dorée sur tranche, avec vignettes or et argent, reliure encadrée, coûte 25 fr., et franco 28 fr. 50 c. S'adresser boulevard des Italiens, 2, maison Bernard-Latte; envoyer un mandat sur la poste à l'ordre de M. BISSEY.

LA FRANCE COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. CAPITAL SOCIAL: 600,000 fr. — 12,000 actions de 50 fr. Chaque action rapportera au moins 1,420 fr. par an. Départ prochain de 100 travailleurs. On demande des travailleurs. Les demandes d'actions et d'admission comme travailleurs doivent être adressées FRANCO à M. J. RIGAUD, gérant.

ARDO-POMPE. Nouvelle pompe de jardin portative à jet continu, lançant l'eau sous effort à 10 mètres. Solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, et en été la décoration des magasins. En y ajoutant un tuyau de fil peu coûteux, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. (Méd. d'argent). Se méfier des contref. et exiger le nom d'A. PETIT, inv. rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. — Expédie contre remb.

EXPOSITION NATIONALE. Rue Saint-Honoré, 398, (400 moins 2) Au premier étage, et non en boutique. SELTZOGÈNE-DU-FÈVRE. Le plus grand des appareils à eau de seltz, simple, gracieux, solide, facile à porter, à rafraîchir, etc., pour faire au gaz pur 3 bouteilles d'eau de Seltz, limonade gazeuse, vin mousseux: 18 fr. — Poudre 300 bouteilles, 20 fr. — Dépôts autres APPAREILS à Eau de Seltz, et poudres y préparés. (3921)

DÉPURATIF DU SANG. Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE COMPOSÉ, préparé par QUÉZ aîné, pharmacien à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison aussi prompte que radicale des maladies dites SÉCRÈTES, des dartres et autres maladies de la peau, de la goutte, des rhumatismes, et toutes les affections du sang. (Voir l'insertion.) Prix du sirop: 10 fr.; la demi-bouteille, 5 fr. — Dépôt à Paris, pharmacie HENRI, galerie Véro-Dodat, 2; dans toutes les villes de France et de l'étranger. (3925)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

SOCIÉTÉS. Suivant deux actes sous seing privé, fait triple à Paris les onze et vingt-huit mai mil huit cent cinquante, portant le premier, la mention suivante: enregistré à Paris le treize mai mil huit cent cinquante, folio 186, case 8, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Belostang; et le second: enregistré à Paris le vingt huit mai mil huit cent cinquante, folio 148, recto, case 7, reçu deux francs vingt centimes, signé d'Armengaud: il résulte qu'il a été formé entre: 1° M. Henri OUDIN, papeter, libraire et lithographe, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 18; 2° M. Gustave Adolphe Eugène VANGELÉY, écrivain dessinateur lithographe, demeurant à Paris, rue Mazurine, 70; 3° et M. Antoine PETIT, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue Guisarde, 7, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement d'imprimerie lithographique et de papeterie, dont le siège est à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 18; que la raison sociale sera OUDIN et C.; que la société sera gérée par M. Oudin, qui aura seul la signature sociale; que la durée de la société sera de dix ans à partir du premier avril mil huit cent cinquante; que le capital social est de treize mille francs, dont onze mille francs appartiennent à M. Oudin, et deux mille francs par les autres associés, à raison de chacun mille francs, à fournir comme il est dit dans l'acte. Pour extrait: OUDIN, VANGELÉY et PETIT. (1796)

Etude de M. PICARD, avoué à Paris, rue du Fort-Mahon, 12. D'une sentence arbitrale rendue le quatorze mai mil huit cent cinquante, par MM. Charles-François Bertout, avocat à la Cour d'appel de Paris, et Jean-Victor Martin-Leroy, ancien avocat près le Tribunal de commerce de la Seine, déposés au greffe dudit Tribunal, le vingt-un mai suivant, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du vingt-deux mai mil huit cent cinquante, et signifié suivant exploit de Marteaux, huissier à Paris, en date du vingt-neuf mai mil huit cent cinquante, l'apport: Que la société ayant existé sous la

raison sociale MASSIAS et DELARBE, entre M. Félix DELARBE, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites Écuries, 55, et M. Théophile MASSIAS, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 7 bis, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de papiers peints, sis à Paris, boulevard Nominat, 14, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du premier avril mil huit cent quarante-sept, enregistré le douze dudit mois, a été déclarée dissoute à partir du jour de la signification de ladite sentence; Et que M. Félix Delarbe, sus-qualifié et domicilié, a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait conforme: Signé, PICARD. TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 28 mai 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur GRENU, entrepreneur du Casino, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, nommé M. Contat-Besfontaines, juge-commissaire, et M. Huet, rue Gadet, 6, syndic provisoire (N° 942) du gr.; Du sieur NAUDIN (Louis), ent. de peinture, rue du Dragon, 15, nommé M. Contat-Besfontaines, juge-commissaire, et M. Huet, rue Gadet, 6, syndic provisoire (N° 943) du gr.; Du sieur NAUDIN (Louis), ent. de peinture, rue du Dragon, 15, le 3 juin à 3 heures (N° 942 du gr.); Du sieur NAUDIN (Louis), ent. de peinture, rue du Dragon, 15, le 3 juin à 1 heure (N° 940 du gr.); Du sieur NAUDIN (Louis), ent. de peinture, rue du Dragon, 15, le 3 juin à 3 heures (N° 943 du gr.); Du sieur GRENU, entrepreneur du Casino, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, le 3 juin à 3 heures (N° 942 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics: NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces effets n'étant pas connus, sont priés de remettre au

greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur MARCHAND (Eugène), cordier, à Batignolles, le 4 juin à 3 heures (N° 942 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. De Mlle LAFOSSE, limonadière, rue Sanson, 5, le 3 juin à 9 heures (N° 915 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LORNET (Charles-Henri), lingier, rue du Ponceau, n. 24, sont inv. à se rendre le 4 juin à 11 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par le sieur Lornet et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 6913 du gr.). MESSIEURS les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBIER (Louis-Denis), épicière, rue Al-